



**ACADÉMIE
DE RENNES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction des services départementaux
de l'éducation nationale
du Morbihan

Vannes, le 14 février 2023

Le Recteur

à

Mesdames et Messieurs
les directeurs des écoles publiques

s/c de Mesdames et Messieurs
les inspecteurs de l'éducation nationale

Nom du service

DIVEL

Affaire suivie par :

Annie LE NEVE

T 02 97 01 86 50

ce.divel56-2@ac-rennes.fr

3 allée du Général LE TROADEC - CS 72506

56019 VANNES Cedex

Objet : Poursuite de la scolarité à l'école primaire - rentrée 2023

Références :

- Loi n° 2013-595 du 8 juillet 2013 d'orientation et de programmation pour la refondation de l'école de la République
- Décret n°2013-682 du 24 juillet 2013 modifié relatif aux cycles d'enseignement à l'école primaire et au collège
- Décret n° 2014-1377 du 18 novembre 2014 relatif au suivi et accompagnement pédagogique des élèves
- Décret n° 2018-119 du 20 février 2018 relatif au redoublement
- Arrêté du 5 décembre 2005 relatif à la composition et fonctionnement de la commission départementale d'appel des décisions relatives à la poursuite de la scolarité à l'école primaire
- Articles D321-1 à D321-17 du code de l'éducation (organisation et fonctionnement des écoles maternelles et élémentaires), et plus particulièrement les articles D321-6 à D321-8

Je vous prie de trouver ci-après les instructions relatives à la poursuite de la scolarité à l'école primaire.

1. Le cadre réglementaire :

L'article D321-3 du code de l'éducation dispose : « *L'enseignement et l'organisation pédagogique mis en œuvre pour assurer la continuité des apprentissages, en particulier au sein de chaque cycle, prennent en compte les besoins et les réussites de chaque élève afin de permettre le plein développement de ses potentialités, ainsi que l'objectif de le conduire à l'acquisition du socle commun de connaissances de compétences et de culture...* ».

Aussi, l'article D321-6 du même code prévoit que « *l'enseignant de la classe est responsable de l'évaluation régulière des acquis de l'élève. Si l'élève rencontre des difficultés importantes d'apprentissage, un dialogue renforcé est engagé avec ses représentants légaux et un dispositif d'accompagnement pédagogique est immédiatement mis en place au sein de la classe pour lui permettre de progresser dans ses apprentissages* ».

Le livret scolaire unique (LSU) (cf. arrêté du 31 décembre 2015 et BOEN n°3 du 21 janvier 2016) permet une prise en compte différenciée des parcours des élèves dans un même cycle puis d'un cycle à l'autre à tout moment de la scolarité.

Le conseil des maîtres, au terme de chaque année scolaire, se prononce sur les conditions dans lesquelles se poursuit la scolarité de chaque élève en recherchant les conditions optimales de continuité des apprentissages, en particulier au sein de chaque cycle,

- **Aucun redoublement ne peut intervenir en maternelle**, sauf application des dispositions de l'article D. 351-7 du code de l'éducation. Les élèves en situation de handicap peuvent bénéficier d'un maintien à l'école maternelle (grande section) si la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées se prononce pour un maintien à l'école maternelle au vu du PPS élaboré par l'équipe pluridisciplinaire. L'inspecteur (trice) de l'éducation nationale de la circonscription est obligatoirement informé(e) de cette décision.

- **A titre exceptionnel**, dans le cas où le dispositif d'accompagnement pédagogique n'a pas permis de pallier les difficultés importantes d'apprentissage rencontrées par l'élève, **un redoublement** peut être proposé par le conseil des maîtres. Cette proposition fait l'objet d'un dialogue préalable avec les représentants légaux de l'élève et **d'un avis de l'IEN** chargé de la circonscription du premier degré. Elle prévoit au bénéfice de l'élève concerné un dispositif d'accompagnement pédagogique spécifique qui peut prendre la forme d'un programme personnalisé de réussite éducative.

Le conseil des maîtres ne peut se prononcer que pour un seul redoublement ou pour un seul raccourcissement de la durée d'un cycle durant toute la scolarité primaire d'un élève.

Toutefois, dans des cas particuliers, il peut se prononcer pour un second raccourcissement, **après avis de l'IEN** chargé de la circonscription du premier degré.

Aussi, dans le cas d'un redoublement exceptionnel en élémentaire, le directeur de l'école transmet, **avant la tenue du conseil des maîtres**, à l'IEN de circonscription pour avis, un **dossier** comprenant :

- la fiche : « **Avis de l'IEN** »
- la fiche « **synthèse des acquis scolaires à la fin de l'école maternelle** » ou la « **synthèse des acquis scolaires de l'élève en fin de cycle 2** » extraite du livret scolaire unique numérique (LSUN) ou le « **suivi des acquis scolaires de l'élève au cours du cycle 2 ou 3** » extrait du livret scolaire unique numérique (LSUN) avec le dossier de l'élève comportant tout document motivant la proposition du conseil des maîtres [productions, le cas échéant plan d'accompagnement personnalisé (PAP) ou tout projet individualisé d'aides apportées],
- l'avis du psychologue de l'éducation nationale ou du médecin scolaire,
- l'avis **argumenté** du conseil des maîtres étayé par des productions de l'élève.

Le directeur **attend le retour de la fiche « Avis de l'IEN » complétée et signée par l'IEN** avant de transmettre aux familles concernées la proposition du conseil des maîtres.

2. La procédure d'information des familles

Je vous invite à vous référer au : « **Calendrier des opérations – Poursuite de la scolarité à l'école primaire – rentrée 2023** ».

Les dispositions réglementaires imposent une information aux familles **en deux temps**.

2.1 Proposition du conseil des maîtres (cf. les exceptions ci-dessus)

Ainsi, après examen de la situation de l'élève, une proposition du conseil des maîtres est adressée aux familles pour avis, **au plus tard le 14 avril 2023** (fiche 1 : proposition du conseil des maîtres).

2.2 Notification du conseil des maîtres

2.2.1 Dans l'hypothèse d'un accord des familles, les propositions deviennent décisions et sont notifiées par écrit aux familles (fiche 2 : notification du conseil des maîtres).

2.2.2 Dans l'hypothèse d'un désaccord, et après analyse des éléments présentés par la famille, le conseil des maîtres arrête une décision, notifiée par écrit aux familles.

Dans ces deux hypothèses, la notification doit être communiquée aux familles **pour le 16 mai 2023** (fiche 2).

2.2.3 A réception de la notification, les familles disposent d'un nouveau délai de 15 jours (**soit jusqu'au 1^{er} juin 2023**) pour faire connaître leur accord ou leur refus à l'aide de la fiche 2 (en bas de la fiche, « II - Réponse de la famille »).

3. La procédure d'appel

En cas de refus, les familles déposent un recours par l'intermédiaire du directeur d'école devant la **commission départementale d'appel** à l'aide de la fiche 3 remise aux familles par l'école (fiche 3 : fiche d'appel de la décision du conseil des maîtres).

La famille remet au directeur la fiche 3 complétée **avant le 6 juin 2023**.

Si la famille ne peut ou ne souhaite pas se déplacer devant la commission départementale d'appel, elle devra joindre un courrier motivé selon les modalités indiquées au bas de la fiche.

3.1 *Dossier d'appel*

Le directeur transmet à l'inspecteur de l'éducation nationale chargé de la circonscription, **le 13 juin 2023 dernier délai**, un **dossier d'appel** complet comportant :

- 1 - les copies des fiches 1 (proposition), 2 (notification), et 3 (fiche d'appel de la décision du conseil des maîtres),
- 2 - le courrier des parents formulant la demande de révision de la décision,
- 3 - l'avis motivé du conseil des maîtres et de l'IEN de circonscription
- 4 - l'avis du psychologue de l'éducation nationale ou du médecin scolaire
- 5 - **le dossier de l'élève** comportant tout document (cahier du jour, cahier d'évaluation...) éclairant la décision du conseil des maîtres. **Ce dossier devra comporter des travaux de l'élève illustrant la proposition du conseil des maîtres.**
- 6 - la fiche « synthèse des acquis scolaires à la fin de l'école maternelle » ou la « synthèse des acquis scolaires de l'élève en fin de cycle 2 » ou le « suivi des acquis scolaires de l'élève au cours du cycle 2 ou 3 »

3.2 *Composition et déroulement de la commission départementale d'appel*

La commission départementale d'appel se réunira **le 26 juin 2023**.

Elle comprend :

- l'IA-DASEN, ou son représentant,
- un IEN responsable d'une circonscription du premier degré,
- deux directeurs d'école,
- deux enseignants du premier degré,
- un psychologue scolaire,
- un médecin de l'éducation nationale,
- un principal de collège,
- un professeur du second degré enseignant en collège,
- quatre représentants des parents d'élèves,

et, à titre d'experts,

- le conseiller technique de service social de l'IA-DASEN
- l'IEN chargé de l'ASH
- l'IEN enseignement pré - élémentaire

Les représentants légaux de l'élève, qui le demandent, seront entendus par la commission départementale d'appel qui examinera le recours. Ils seront convoqués par le secrétariat de la commission départementale d'appel.

Le nom et les coordonnées des représentants des parents d'élèves, membres de la commission, seront mentionnés sur la convocation adressée aux parents ou responsables légaux.

3.3 Notification des décisions de la commission départementale d'appel

La décision prise par la commission départementale d'appel vaut décision définitive. A l'issue des travaux de la commission, les IEN de circonscription recevront les décisions de notification.

Chaque décision sera adressée aux familles à compter du **29 juin 2023** par le secrétariat de la commission départementale d'appel.

Un exemplaire de cette notification vous sera envoyé sous couvert de l'IEN.

Au cas où le désaccord persisterait, la famille peut faire appel au médiateur de l'éducation nationale.

Pour le recteur
et par délégation,
l'inspecteur d'académie,
directeur académique des services
de l'éducation nationale du Morbihan



Laurent BLANES

Pièces-jointes :

1. calendrier – Fiche synthétique du déroulement des opérations - « Poursuite de la scolarité à l'école primaire – rentrée 2023 »
2. la fiche « synthèse des acquis scolaires à la fin de l'école maternelle »
3. fiche : Avis motivé de l'IEN et du conseil des maîtres en cas de proposition de redoublement ou de raccourcissement de la durée d'un cycle
4. fiche 1 : Proposition du conseil des maîtres (école-famille)
5. fiche 2 : Notification du conseil des maîtres (école-famille)
6. fiche 3 : Appel de la décision du conseil des maîtres
7. fiche 4 : Notification (commission départementale d'appel)